

le 6 septembre 1992

sous réserve que toutes les autres conditions fixées par l'importation ou d'exportation aient été remplies. Dans les cas appropriés, les autorités douanières peuvent proroger ce délai de 10 jours ouvrables.

7. Chaque Partie doit préciser que si des procédures conduisant à une décision au fond ont été engagées, un examen comportant le droit d'être entendu aura lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des produits est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 1716 seront d'application.

9. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ordonner au requérant, en vertu du paragraphe 1, de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des produits un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée des produits ou de la rétention de produits mis en libre circulation conformément au paragraphe 6.

10. Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond par les autorités compétentes, une Partie pourra les habiliter à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

11. Dans le cas où une Partie exige des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation de produits pour lesquels elles ont des présomptions de preuve qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :